



Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

Inspection générale de l'environnement
et du développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme,
sur la Mise en compatibilité du PLU de Loupian (34) dans le cadre
de la reconstruction en souterrain de la ligne 63KV Balaruc
Loupian**

N°Saisine : 021794/KK PP

Date : 14 septembre 2026

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-32 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 19 juillet 2023, 4 septembre 2023, 20 décembre 2023, 29 août 2024, 25 novembre 2024, 3 septembre 2025, 10 juin 2026, 15 juillet 2026 et 02 septembre 2026 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 31 août 2026, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°021794/KK PP;**
- **Mise en compatibilité du PLU de Loupian (34) dans le cadre de la reconstruction en souterrain de la ligne 63KV Balaruc Loupian;**
- **déposée par la préfecture du département de l'HERAULT;**
- **reçue le 31/07/2026 ;**

Considérant que le préfet de département de l'Hérault souhaite procéder à la mise en compatibilité du PLU de Loupian (16 km² et 2 169 habitants – INSEE 2023), pour permettre la reconstruction en souterrain de la ligne 63 KV Balaruc-Loupian, actuellement aérienne, construite en 1934, d'une longueur de 11 km et contribuant à alimenter les communes de Balaruc-les-Bains, Balaruc-le-Vieux, Bouzigues, Poussan et Loupian, situées en bordure de l'étang de Thau ;

Considérant que le renouvellement de la ligne répond à la nécessité de palier à son ancienneté et à sa vétusté, et de satisfaire les besoins électriques croissants : électrification des usages, augmentation des capacités d'accueil des énergies renouvelables ;

Considérant que le projet consiste à réaliser une liaison souterraine 63 000 volts d'environ 13 km et à déposer la ligne aérienne 63 000 volts existante de 11 km (suppression de 64 pylônes et des câbles conducteurs) et que la capacité de la ligne sera augmentée pour atteindre environ 73 MW en été contre 43 MW pour la ligne actuelle ;

Considérant que le projet n'entraînera pas d'extension foncière des postes d'extrémité ;

Considérant la localisation du secteur de projet, situé à proximité de trois sites Natura 2000 « *Étang de Thau et lido de Sète à Agde* », « *Plaine de Villeveyrac-Montagnac* » et « *Herbiers de l'étang de Thau* » ;

Considérant la démonstration de l'absence d'incidences résiduelles significatives sur les sites Natura 2000 suite aux mesures d'évitement et de réduction permettant d'éviter la dégradation d'habitats communautaires et le dérangement d'espèces : réduction de l'emprise des travaux ; préservation des pierriers et gîtes à reptiles et des linéaires tels que les alignements d'arbres, les murets et les fossés ; adaptation du calendrier des travaux ; balisage préventif des secteurs sensibles avant travaux ;

Considérant les caractéristiques physiques des secteurs naturels du projet essentiellement constitués de milieux boisés de conifères et de feuillus caractéristiques des milieux méditerranéens, de garrigues et de pelouses sèches ;

Considérant que les déboisements seront limités à quelques coupes d'arbres « *sans modifier le caractère boisé des espaces de garrigues* » ;

Considérant enfin qu'un « *fuseau de moindre impact* » constituant l'enveloppe du tracé définitif a été recherché par une analyse environnementale multicritères, que le tracé projeté se situe à 85 % à proximité ou dans l'emprise de voiries, chemins, pistes existantes et que sur la commune de Loupian, les 4,2 km de tracé sont situés à 95 % sous des pistes forestières ou des chemins d'exploitation existants ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de Mise en compatibilité du PLU de Loupian (34) dans le cadre de la reconstruction en souterrain de la ligne 63KV Balaruc Loupian, objet de la demande n°021794/KK PP, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le portail de l'autorité environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>.

Fait à Montpellier, le 14/09/2026
Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation
Christophe Conan
Membre de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale
--

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Le recours gracieux doit être déposé via le téléservice de l'évaluation environnementale accessible à l'adresse suivante :

<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>

ou par courrier à :

Monsieur le président de la MRAe
DREAL Occitanie
1 place Emile Blouin - CS 10008
31 952 Toulouse Cedex 9